|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 3/2015 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)**

1. Le 5 décembre 2014, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle elle souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’OAPI, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | **Montants**  (*en francs suisses)* |
| Demande ou  désignation  postérieure | – pour trois classes de produits ou services | 733 |
| – pour chaque classe supplémentaire | 150 |
|  |  |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 917 |
| – pour chaque classe supplémentaire | 183 |
| *Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :* |  |
| – montant supplémentaire, quel que soit le nombre de classes | 238 |

1. Cette déclaration entrera en vigueur le 5 mars 2015. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque l’OAPI

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au

Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 17 février 2015